

LE 19/02/62 | A |



MINISTERE

PARIS, le

DE L'EDUCATION NATIONALE

Direction des Lycées et
Collèges

S/Direction des Enseignements
et des Diplômes

DLC 4 PM/FQ

ARRETE portant création d'une
MENTION COMPLEMENTAIRE
post-niveau IV
"Restauration du patrimoine
architectural
"option "gros oeuvre"

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU le Code de l'Enseignement Technique ;

VU le Code du Travail notamment son livre IX ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur
l'enseignement technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement
technologique et professionnel ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux
commissions professionnelles consultatives ;

VU le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation
des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

APRES Avis de la Commission professionnelle consultative ;

SUR Proposition du Directeur des Lycées et Collèges ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Il est institué sur le plan national une mention complémentaire "Restauration du patrimoine architectural" option "gros oeuvre".

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des formations utilisée par la Commission Technique d'Homologation des titres et des diplômes de l'Enseignement Technologique.

ARTICLE 2.- Cette mention complémentaire est accessible en priorité aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet professionnel ou baccalauréat professionnel du secteur de la maçonnerie, gros oeuvre et taille de pierre.

Peuvent également accéder à la formation les titulaires de l'un des autres diplômes ou titres homologués de niveau IV des groupes 03, 04 et 05 de la nomenclature analytique des formations dispensées par le Ministère de l'Education nationale (respectivement : Mines et Carrières (Extraction), travail des pierres ; Génie Civil, Travaux publics, topographie : construction en bâtiment).

ARTICLE 3.- Seuls sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire "Restauration du patrimoine" option "gros oeuvre" les candidats qui ont suivi, après l'obtention de l'un des diplômes énumérés à l'article premier ci-dessus, un cycle de formation préparant à cette mention complémentaire se déroulant sur une année.

ARTICLE 4.- L'organisation de la formation préparant à la mention complémentaire "Restauration du patrimoine" option "gros oeuvre" est définie en annexe II du présent arrêté.

Ce diplôme se prépare par alternance, partie en établissement scolaire, partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en milieu professionnel ou sur site réel est au moins égale à 50% de la durée totale de la formation.

Le référentiel du diplôme est défini à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5.- L'examen pour l'obtention de la mention complémentaire "Restauration du patrimoine" option "gros oeuvre" est organisé dans le cadre académique ou interacadémique.

Le règlement d'examen figure en annexe III du présent arrêté.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Recteur.

ARTICLE 6.- Le jury est désigné par le Recteur d'Académie.

Il est présidé par un Conseiller de l'enseignement technologique. Un vice-Président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement public, pour suppléer le président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Il est composé à parité :

- de professeurs des établissements d'enseignement publics et d'enseignement privés

- de représentants de la profession considérée choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

ARTICLE 7.- Pour être déclarés admis à la mention complémentaire "Restauration du patrimoine" option "gros oeuvre", les candidats doivent avoir obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ARTICLE 8.- La première session d'examen aura lieu en 1991.

ARTICLE 9.- Le Directeur des Lycées et Collèges et les Recteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française (1).

Fait à PARIS, le **21 NOV. 1991**

Signature

Signature

(1) Le présent arrêté et ses annexes II et III seront publiés au BO du... **19 DEC. 1991**.
Vendu au pris de 12Frs disponible au centre National de Documentation Pédagogique 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les Centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.